



MEMOIRE

Pour demoiselle MARIE LAJON , demanderesse en excès
pour crime de Rapt.

Contre le Sieur PIERRE BERLHE , accusé.

Les Annales amoureuses de la France ne fournissent point d'exemple pareil à celui de ce Procès : On a pû voir jusqu'ici des Amans fourbes & entreprenans , abuser de la simplicité des jeunes Filles , & ajouter ensuite le parjure à la séduction , l'ingratitude à l'outrage ; On a pû voir des Amantes foibles & crédules qui après avoir sacrifié leur honneur aux flatteuses espérances d'un mariage sortable , se voyent trahies , & reduites enfin à couler le reste de leurs jours dans l'opprobre & dans la misère ; mais l'on peut dire qu'on trouve ici des traits de singularité qui relevent cette Cause , & qui la tirent hors des règles ordinaires des Procès de grosseffe.

C'est une jeune Fille sans expérience , séduite par les artifices d'un Ravisseur perfide , & par l'espoir d'un établissement prochain ; enlevée du sein de sa parenté ; conduite par son Amant en différens endroits ; déguisée en homme par celui-là même dont elle est devenue l'esclave.

D'autre part , c'est un homme parvenu à cet âge où les passions agissent avec empire , qui a employé la séduction la plus soutenuë pour triompher de la vertu de cette jeune Personne ; qui non content de s'être emparé de son esprit & de son cœur , a eu encore la cruauté de mettre son corps dans l'esclavage , & de lui appliquer un *Cadenas* , ou *Ceinture de chasteté* , dans le dessein , sans doute , d'introduire , peu à peu chez les François un usage barbare , qu'une jalousie outrée n'avoit inspiré jusqu'ici qu'aux Italiens & aux Espagnols.

Tels sont les différens traits qui caractérisent le crime de l'Adversaire ; en fut-il jamais de plus punissable en cette matière ?

L'Exposante va faire l'histoire abrégée & naïve de ses malheurs ; ce récit coûtera beaucoup à sa pudeur & à son cœur , il est triste , en effet , pour elle de se voir obligée d'avouer ses foiblesses , & de mener en jugement celui qui fut autrefois l'objet de son inclination ; il est affligeant pour elle d'être dans la dure nécessité de l'accabler de reproches légitimes , & de lui donner les noms odieux qu'il mérite.

Mais que n'a point fait l'Exposante pour ramener cet Ingrat à ses engagements ?

long-tems au milieu des larmes & des sanglots, elle a tâché de lui rappeler ses sermens ; long-tems elle lui a répété ses promesses, mais tout a été inutile auprès d'un cœur livré à l'inconstance & à la légèreté.

Elle se voit donc forcée de couvrir l'Ingrat de confusion, & de solliciter contre lui les peines qu'il mérite, puisque c'est le seul moyen de ramener le Perfide, que d'intéresser contre lui (a) toute la sévérité de la Justice.

La Demoiselle Lajon est de la Ville de Toulouse : son père y demeure actuellement, & sa mère, qui est de Montpellier, y fut en l'année 1743. voir ses parens, elle écrivit d'abord après à l'Exposante de venir la joindre, ce qu'elle fit ; de là elle vint à Avignon demeurer avec son frère qui y est établi.

Le Sr. Berthe qui logeoit dans la même maison qui lui appartient, eut occasion de voir cette jeune Fille qui est assez pourvûe des graces de la nature ; il eut d'abord un certain penchant pour elle, qu'il sçut couvrir des politesses que la bien-séance sembloit autoriser.

L'Exposante alors peu susceptible d'impression, vit sans trouble les politesses apparentes du Sr. Berthe ; son cœur dans une heureuse tranquillité, attendoit les ordres de ses parens.

Mais l'Adversaire profitant peu à peu de la facilité des occasions que lui offroit l'habitation sous un même toit, donna insensiblement à l'Exposante ses soins les plus empressés, & il en devint éperduement amoureux ; il sçut pourtant se contrefaire, crainte que le Sr. Lajon plus clairvoyant que sa sœur, ne développât le but de ces assiduités ; mais cette espèce de gêne ne fit qu'irriter les desirs du Sr. Berthe, il n'étoit point d'occasion favorable qu'il ne flattât l'Exposante sur son amabilité, sur ses charmes, tantôt il en relevoit les graces, tantôt il lui faisoit valoir ses empressemens & ses soupirs.

Une jeune Fille telle que la Demoiselle Lajon se laisse aisément persuader ; incapable de tromper personne, elle suppose partout le même caractère, parce que la bonne foi est attachée à cette première innocence.

Il en étoit bien autrement de l'Adversaire ; fécond en ressources & en moyens les plus propres à persuader, il déclara finement sa passion à l'Exposante, il prit Dieu à témoin de ses sentimens pour elle, ils furent accompagnés de promesses & de sermens, enfin de tout ce qu'il y a de plus dangereux dans la funeste science d'aimer, de plus recherché dans l'art de séduire.

Ce langage étoit nouveau pour l'Exposante, sa modestie s'en alarma, une pudeur virginale fit rougir son visage, mais peu à peu l'Adversaire la mit sur le point de ne pas se défier d'un homme qui en apparence ne donnoit à ses recherches qu'un objet légitime. Farable crédulité ! appas funeste où les jeunes Filles se laissent presque toujours prendre ! C'étoit là précisément le piège tendu par l'Adversaire, & par l'amour.

Cependant l'Exposante écouloit avec une espèce de sécurité ces sollicitations, & ne leur donnoit qu'un motif purement honnête, parce que sa première innocence la soutenoit encore ; mais la facilité que l'Adversaire avoit de voir l'Exposante presque à tous les momens du jour, lui applanissoit, pour ainsi dire, toutes les voyes de la séduction ; il feignoit tant d'ingénuité & de candeur, que cette jeune Fille n'en eut aucune défiance.

Les Filles sont foibles, les Amans sont rusés, & il est des momens critiques où avec la hardiesse de tout entreprendre, ils n'ont que trop l'assurance de tout obtenir, parce que les Filles ne connoissent point leur foiblesse, & qu'elles exposent insensiblement leur vertu

(a) *Vindicate populares corpus violatum, ne improborum sit potior pollutia. Luct.*

L'Adversaire habile à réitérer ses sermens, fit valoir à l'Exposante la force de ses promesses. Un jour surtout, fatale époque qui fut la source de toutes les infortunes de l'Exposante (elle ne peut se la rappeler sans verser un torrent de larmes) un jour, la Partie adverse lui dit qu'elle ne devoit pas douter qu'il ne l'aimât jusqu'à l'adoration, il lui jura que sa bouche étoit le fidèle interprète de ses sentimens, il l'assura qu'il n'auroit jamais d'autre Epouse qu'elle, si elle vouloit le payer de retour, qu'elle seule étoit l'unique objet de ses desirs, & qu'il seroit le plus heureux des hommes, s'il pouvoit enfin posséder son cœur.

A-t-on jamais marqué sa passion par des phrases plus animées, plus vives & plus expressives? Tant d'assurances ébranlèrent enfin la vertu de l'Exposante; tant de protestations réunies sans art en apparence, mais réellement fausses & artificieuses, firent enfin l'effet que l'Adversaire attendoit: il devina dans les yeux de la Dlle. Lajon la fatale impression que les siens y avoient faite; elle sentit, en effet, à son tour divers mouvemens dans le cœur qui lui avoient été jusqu'alors inconnus: un mariage mille fois promis & mille fois juré, acheva de la persuader; cruel moment! un certain tremblement saisit l'Exposante, dans le trouble elle entrevit sa défaite; elle se défendit encore, ou du moins elle entreprit de se défendre; elle consulta son cœur, mais il étoit séduit, il décida; sa fermeté l'abandonna, & elle fut vaincue; que devint-elle alors? l'imagination y supplée, & recueille ce que la modestie veut qu'on supprime.

C'est ainsi que l'Adversaire profita de la foiblesse & triompha de la vertu de l'Exposante, & qu'après avoir paré sa Victime, il la sacrifia enfin à ses desirs; mais tandis que celle-ci étoit dans un état à mériter quelque indulgence, les sermens les plus forts de la part du Séducteur devinrent de nouveaux garans de sa tendresse & de sa fidélité.

L'Exposante revenue à elle-même, annonça sa douleur par ses larmes, elle gémit, mais sa blessure étoit trop profonde pour être soulagée; elle est surprise que sa fermeté l'ait abandonnée; elle cherche son cœur, elle ne le trouve plus; elle ne vouloit point le donner, mais elle l'a laissé prendre; elle le gardoit soigneusement, mais il s'est échappé. Regrets superflus! c'est tout risquer que d'écouter un Amant; en l'écoutant, une Fille tombe insensiblement dans le précipice qu'il a creusé sous ses pas; les fleurs artistement placées par le Séducteur, couvrent l'entrée de l'abîme, elle ne connoit le danger que lorsqu'elle a oublié sa sagesse & qu'elle a perdu sa virginité. C'est ainsi que dans un instant l'Amour détruit une vertu qui est l'ouvrage de plusieurs années, il enlève un trésor gardé jusqu'alors avec tout le soin possible, & dont la perte est irréparable.

Un si noir attentat une fois exécuté par l'Adversaire, rien ne lui coûta en matière de crime; il vit fréquemment la Dlle. Lajon, & vecut avec elle avec toutes les libertés d'un Epoux: combien de fois n'a-t-il pas usé des droits de sa première victoire?

Mais comme il n'avoit pas à Avignon toute la liberté qu'il desiroit, parce que le Sr. Lajon pouvoit à la fin pénétrer ses desseins & éclairer ses démarches, il séduisit l'Exposante jusqu'au point de lui persuader de quitter la maison de son frère, & de le suivre à Beaucaire & dans plusieurs autres Villes de la Province.

Dès qu'une Fille est une fois séduite, elle est entièrement livrée au pouvoir de son Séducteur, lui seul dispose de son sort, elle n'est plus la maîtresse, ni de ses sentimens, ni de ses actions; car, comme dans son idée, elle ne peut plus rien attendre que de la fidélité de son Ravisseur, la volonté de celui-ci est sa loi souveraine, de sorte qu'on doit le considérer comme l'auteur de toutes les foibleses de la Fille ravie.

L'Adversaire déguisa d'abord l'Exposante en jeune homme, & ne lui fit ensuite quitter cette métamorphose, que pour l'enfermer pendant l'espace de deux mois & demi dans une chambre à Beaucaire. Là plongé dans cette espèce d'ivresse où la passion du plaisir a coutume de jeter les esprits, il jouissoit tranquillement de ses crimes & de l'Exposante.

Ensuite il la conduisit sous le même déguisement, tantôt à Montpellier, tantôt à

Saint-Gilles, dans plusieurs autres Villes, & enfin à Nîmes.

Ce fut là que l'Exposante se reconnut enceinte : elle en instruisit l'Adversaire, elle le pressa de ne pas éloigner plus long-tems leur établissement ; mais celui-ci chercha différens prétextes, tantôt ses affaires l'obligeoient de différer, tantôt c'étoit un voyage ; il en fit effectivement un à Beaucaire, & la veille de son départ il obligea l'Exposante à se laisser mettre une *Ceinture* avec un *Cadenas*, dont on fera ci-après la description.

Qu'opposoit la Demoiselle Lajon à tous ces délais ? l'Adversaire le sçait bien, ce n'étoient que des larmes & le regret de s'être livrée à un homme cruel & parjure.

Il vint quelque tems après chercher l'Exposante, & la reconduisit à Beaucaire, où il la renferma encore dans la même chambre qui avoit déjà servi à ses plaisirs : enfin il la ramena à Nîmes où elle accoucha d'une Fille, & aussi-tôt l'Adversaire lui remit de nouveau la même *Ceinture*, qu'elle porte encore.

L'Adversaire fut présent aux couches de l'Exposante, les Témoins déposent l'avoir trouvé pour lors à côté de son lit ; mais peu à peu, il se degouta de son inclination, & ne vit plus les charmes de sa Maîtresse que d'un œil indifférent. Effet funeste de la passion ! La même personne que l'Amant regardoit comme une Déesse se présente à lui comme une Mornelle, desque le charme est dissipé.

Pendant l'Exposante employa auprès de l'Adversaire tout ce dont elle étoit capable pour le ramener à son devoir ; pour lors le perfide lui déclara nettement, ainsi qu'il est prouvé par l'information, *qu'il n'étoit pas le maître de l'épouser, & qu'il falloit attendre pour cela la mort de sa Mere qui ne vouloit pas y consentir.*

La Demoiselle Lajon regarda avec raison le délai que l'Adversaire demandoit, comme une défaite spécieuse, ou plutôt comme un prétexte odieux d'infidélité : une telle perfidie la fit frissonner, une secrète horreur la saisit, une paleur mortelle se repandit sur son visage, elle sentit dans cet instant tout le poids de son malheur, elle vit qu'elle étoit jouée par cet indigne Seducteur, & comme elle n'avoit besoin que de sa propre douleur pour se réveiller, elle porta plainte contre lui, sur laquelle il fut décrété au corps, & l'information a été faite.

Alors le sieur Berthe dans le dessein, sans doute, de faire cesser les poursuites, a promis de nouveau d'épouser la Demoiselle Lajon, il n'a demandé que la procuration de son Pere, desquelle a été envoyée, l'on a traité de la dot : mais, voici un nouveau prétexte, la Mere de l'Adversaire ne la pas trouvée assez considérable ; de sorte que l'Exposante, poussée à bout par ces pretextes, & ces retardemens affectés, a repris ses poursuites, & a demandé contre l'Adversaire la condamnation aux peines de droit, & à ses dommages & intérêts.

Le Ravisseur que l'Exposante poursuit, est un corrupteur qui joint la perfidie à l'insensibilité ; il n'aime plus, ou pour mieux dire, il n'a jamais véritablement aimé, toutes les promesses qu'on lui rappelle, n'étoient produites que par sa passion, elles ont cessé avec elle, elles se sont évanouies avec l'honneur de celle à qui il les avoit faites ; c'est ainsi que le degout suit toujours la passion satisfaite, qui est le dernier but de l'amour, & les faveurs en cette matière ne servent qu'à faire des ingrats.

Il ne s'embarasse donc point de la triste situation, ni des cris de l'Exposante ; parce que la gloire de la plus part des hommes de nos jours ne consiste pas à être chastes, ils se font, au contraire, un point d'honneur de ravir celui des femmes, ils ne les flattent que pour les perdre, ne les aprochent que pour les trahir, & ils appellent ensuite, galanterie, ce que les Loix (b) appellent *un grand crime* ; ils regardent comme une heureuse adresse, ce que Justinien appelle (c) *les embûches d'un très méchant homme* ;

(b) *Pessima criminum peccantes.*

(c) *Insidias nequissimi hominis.*

ils traitent de bagatelle ce que l'Eglise apelle une *impudicité damnable*, de sorte que s'ils ont de la honte, c'est d'être honteux, & de ne pas faire consister tout leur honneur à déshonorer une fille.

A la bonne heure qu'on n'écoute point ces filles qui ont perdu toute retenue, qui se présentent effrontément devant les hommes comme si elles vouloient demander leur défaite, qui la cherchent par leurs regards, & qui vont au-devant de la séduction.

Mais une jeune Fille telle que l'Exposante séduite, trompée & déshonorée ne merite t'elle pas que les Magistrats s'intéressent pour elle, qu'ils la vangent d'une telle perfidie, & qu'ils imposent au Ravisseur parjure & inconstant la salutaire nécessité de s'unir à elle par les liens sacrés du mariage?

Un pareil crime commis en la personne de Dina, plonge toute une Province dans le désordre, dans le sang & dans le carnage; & parce que l'éclat de la punition ne peut pas être aujourd'hui si grand, en faudra-t'il moins imposer au coupable la peine qu'il merite? ce que l'Exposante a perdu par la séduction de l'Adversaire, ne lui étoit-il pas aussi cher que ce que la Fille de Jacob (*d*) perdit autrefois par la violence de Sicheim.

Il est donc juste de la venger, puisque l'Adversaire refuse de tenir ses promesses, d'exécuter ses sermens, de rendre justice à l'innocence, & à la vertu de l'Exposante; il doit trouver dans une condamnation à des dommages & intérêts proportionnés, les rigueurs convenables pour l'y contraindre par une heureuse nécessité.

Mais comme il faut toujours mesurer la vengeance sur le crime, il est à propos d'examiner ici les conditions de la séduction, les circonstances de celle que l'Adversaire a mis en usage pour vaincre la Demoiselle Lajon: cet examen déterminera l'indemnité qu'elle espère.

La séduction en général est une action par laquelle on attire les personnes innocentes, peu éclairées, ou ignorantes, par les apparences les plus plausibles, & les plus douces, dans les voyes de l'erreur & du crime; c'est de la part de celui qui séduit, une adresse d'amener à ses fins ceux qu'il se propose d'y amener, & de la part de ceux qui sont séduits, un gout trop excité chez eux pour un objet qui les attire par les apparences.

En matière d'amour le Séducteur a principalement pour but de contenter sa passion & sa vanité en satisfaisant une envie cachée & delicate qu'il a de posséder ce qu'il aime après beaucoup de mystères: découvrons ici les moyens de séduction, ou plutôt les conditions qui la caractérisent, & faisons en, en même tems, l'application à la Cause.

La premiere condition que les Docteurs ont attachée à la séduction, est que la personne séduite, ou ravie, soit mineure, & d'un âge inférieur à celui du Séducteur; or ici le sieur Berthe a vingt-trois ans selon son interrogatoire, & la fille séduite n'en a pas encore vingt-deux selon la plainte.

L'usage du monde donne aux hommes une superiorité par-dessus les filles, ainsi un an est sans doute considérable, sur tout si l'on fait attention que c'est ici une jeune fille dont la pudeur est naturellement timide, & même un peu sauvage, qui croit tout le monde de bonne foy, parce qu'elle est pleine de candeur; qui est favorablement prévenue sur le caractère de ceux qui l'approchent, parce qu'elle est elle même d'un excellent caractère.

Le Séducteur, au contraire, est un jeune homme entreprenant qui ne suit d'autre loi que celle de ses passions; son penchant au libertinage répond à la corruption de son cœur; il joint au désordre de ses mœurs, une audace peu commune; au lieu que celle qu'il attaque est dans cet âge dangereux qui ne fournit ni assez de forces, ni assez de réflexions pour se sauver des pièges qui menacent son innocence; elle n'a pas assez de

prudence pour se garantir des pièges & de l'artifice , parce qu'elle juge en aveugle des démarches (e) qu'on fait pour la surprendre, ne distinguant point le bien, d'avec le mal, la verité, d'avec le mensonge, l'utile & l'honnête de ce qui ne l'est pas ; le défaut d'expérience doit donc servir d'excuse à sa foiblesse.

C'est pour cela que les Auteurs (f) assurent que par une présomption établie dans le droit, la seduction est censée venir plutôt de la part de l'homme que de celle de la femme (g) parce qu'il est aisé de la tromper & de l'attendrir ; son cœur est facile à se livrer à la crédulité (h) & l'Empereur Justinien qui dit (i) avoir suffisamment connu la foible nature des femmes, assure qu'elles sont sujettes à être facilement trompées & seduites.

La plupart d'elles, en effet, se rendent plutôt par foiblesse que par passion : La première femme fut séduite parce qu'elle étoit plus foible que l'homme, & celles de son Sexe ont depuis conservé cette foiblesse ; de-là vient que pour l'ordinaire, les hommes entreprenans réussissent mieux que les autres, quoiqu'ils ne soient pas plus aimables, & souvent le plus heureux des amans, est celui qui sçait mentir avec le plus d'adresse.

Mais si les femmes en général méritent qu'on ait pour elles de l'indulgence, combien n'en mérite pas une fille dans un âge encore tendre, & sans lumieres ; qui ignore les ruses que les passions inspirent, parce qu'elle n'avoit jamais eû de passions ; qui ne sçavoit point les détours que la funeste science d'aimer suggere, parce qu'elle n'avoit jamais aimé ; qui ne fait que d'entrer dans le monde, tandis que le ravisseur l'a toujours fréquenté ; une Fille enfin qui ne connoît ni la fraude, ni les ruses, tandis que ce Séducteur est l'homme du monde qui sçait mieux les mettre en pratique.

Aussi les loix protegent-elles, les jeunes filles dont la foiblesse & la fragilité se trouvent exposées à la malice des hommes » comme il est certain, disent-elles (k) qu'il y a beaucoup de foiblesse & d'infirmité dans ces jeunes personnes, qu'elles sont sujettes à être trompées facilement, qu'elles sont exposées aux embûches des hommes, il est juste de leur prêter un secours favorable, & de les défendre contre de pareilles entreprises.

Où sans doute, dit un Auteur célèbre (l) rien n'est plus équitable que d'excuser ces jeunes Filles qui par la fourberie des hommes, sont engagées dans des conjonctions illicites & mal assorties.

La seconde condition de seduction est lorsque le Ravisseur a employé pour parvenir à ses fins, les graces, les discours artificieux, les promesses de mariage, & tout ce que l'art de séduire a coutume de mettre en usage pour débaucher la raison & pervertir le cœur, en sorte que tout ce qu'a fait la personne ravie, soit moins l'ouvrage de son choix, que l'effet d'une impulsion & d'une violence étrangère.

La seduction de graces prépare les autres ; ce sont les graces qui ouvrent la scene & qui disposent l'action ; c'est un certain dehors qui saisit les sens, & qui obscurcit la raison ; c'est un brillant qui flatte & qui séduit.

Un Séducteur fait valoir finement ses bonnes qualités ; le désir de plaire donne l'ame

(e) *quid deceat non videt Amans.*

(f) *Journ. du pal. tom. 1. pag. 221. cujas in tit. cod. de rapt. Virg.*

(g) *masculorum quantò Sexus avidior & calidior, in foeminas, tantò continentia magis laborator. Tertull. de velan. virgin.*

(h) *Arist. in princ. lib. 9. de nat. Animal.*

(i) *infirmitatem muliebris natura satis novimus & quia facile circumventiones sunt adversus eas.*

[k] *leg. 1. ff. de minor.*

[l] *cujas in leg. 63. ff. de rit. nupt.*

à toutes ses actions ; il se présente du bon côté , & sous une face attrayante : c'est ainsi que l'amour sçait déguiser un Soupirant , quoi que, dans le fonds, il soit un loup ravissant qui cherche sa proie.

Qui n'auroit donc pas été trompé sous un air que l'Adversaire affectoit le plus naïf, il contrefaisoit son humeur , il éclipsoit ses défauts & ses imperfections ; le point de vûe où il s'étoit mis le représentoit à l'Exposante comme un bon ami & un bon hôte , tandis qu'il ne cherchoit qu'à trahir les droits de l'amitié & de l'hospitalité ; ce sont pourtant ces *graces* & ces premiers regards qui , par les yeux , se font passage dans le cœur d'une jeune vierge , comme autant de flèches empoisonnées.

Les autres traits dérivent de la *sédution de paroles*: Rien n'égale, en effet, l'empressement , l'attention , les politesses d'un Séducteur ; il rampe pour s'accueillir les graces de celle qu'il desire , mais il ne va pas d'abord à son but ; il séduit peu-à-peu , & prépare ses ressorts.

Un Ancien (m) représente en ces termes les artifices des Amans : » Leurs paroles » dit-il , ne sont que supplications , que prières , que protestations , que sermens ; » ils poursuivent , ils assiègent , ils pressent , ils se rendent , en quelque façon , volontairement esclaves.

Saint Jérôme (n) remarque ainsi les progrès de la séduction : » L'œil , dit-il , » garde & séduit l'esprit , l'oreille écoute & gagne insensiblement le cœur.

En effet, un Amant s'épuise en sermens , & en protestations ; il emploie tout l'artifice que sa passion lui suggère ; il semble placer son cœur sur ses lèvres , dans ses yeux , dans toute sa personne ; il dérange , pour ainsi dire , tout le firmament pour le faire descendre dans ses complimens. Quelles métaphores ! quel babil ! pour donner quelque vrai-semblance de réalité à la chimère , & quelque apparence de sagesse à la folie ; il tâche d'inspirer à l'objet dont il est enchanté , ou dont il fait semblant de l'être , la tendresse qu'il feint lui-même ; il exprime le transport où il est de vouloir connoître qu'on partage ses feux ; il prodigue les douces déclarations ordinaires aux Amans : en un mot , tout ce que l'art a de plus attrayant est employé , & le but de toute cette éloquence amoureuse , est de séduire celle qu'il a malheureusement choisie pour l'objet de sa séduction ; de sorte que ces belles paroles [o] équipolent à la force & à la violence.

C'est ainsi qu'en agi l'Adversaire à l'égard de l'Exposante ; c'est d'après lui qu'on a copié ce portrait , il ne sçauroit être plus fidèle : Combien de fois n'a-t-il pas donné à la Dlle. Lajon ces titres qu'un vif amour inspire , ou plutôt qui semblent n'être produits que par la tendresse ? Combien de fois dans ces fréquentations intimes ; ne lui a-t-il pas voué un amour éternel , par tout ce que la religion a de plus sacré , & par ce que les hommes ont de plus vénérable ? Expressions respectables qui étoient autant de trahisons dans le cœur & dans la bouche de l'Adversaire.

Mais de tous les moyens pour séduire une jeune Fille , il n'en est aucun plus spécieux que la *promesse de mariage* soutenuë par des sermens , précédée de fréquentations , accompagnée de bonnes manières ; cette promesse achève d'étourdir la Fille , elle chancelle , & enfin elle tombe.

Quoi de plus séduisant , en effet , qu'une promesse de mariage entre des personnes d'une condition égale : la Maitresse se livre à l'Amant dans l'espérance de devenir bien-

[m] *Plat. in conviv.*

[n] *Hier. de laud. vit. solit.*

[o] *præces importuna equiparantur violentiæ Sanchés. de matrimonio lib. 4. disp. 7. & libro 7. disp. 12. n°. 10. blando later vis imperio, dum rogat. Lamet tom. 2. p. 799. gravati sermones pro vi habentur. cujas in cod. de rapt. Virg. Bonif. tom. 5. p. 560.*

tôt son Epouse : Or comme cette voye est toujours la plus légitime pour excuser la Fille séduite , c'est aussi la plus criminelle pour charger le Ravisseur , parce que c'est une recherche honnête dans son principe , & que la fréquentation qu'elle détermine , semble n'avoir rien en soi de criminel , par rapport aux vûes légitimes dont se pare le Séducteur : la personne abusée se figure d'avoir tout à espérer d'un homme qui , comme l'Adversaire , peut disposer de lui-même , & qui offre sa main en échange du cœur qu'il demande : c'est aussi là principalement l'appas séduisant ou l'Exposante a été prise.

L'Adversaire prétendrait-il que ses promesses doivent être écrites ? aucune loi n'autorise cette idée ; les promesses qu'il a faites dans les circonstances dont la Procédure fait mention , doivent faire plus d'impression qu'une simple promesse par écrit , celle-ci peut être l'effet des importunités intéressées d'une Fille qui l'exige comme le prix de ses faveurs, ou comme la condition de sa chute : on peut écrire de pareilles promesses dans ces momens de trouble, & d'aliénation, où la passion , pour tout obtenir, ne sçait rien refuser ; au lieu que celles que l'on fait en présence de témoins , sont le pur effet d'une volonté libre & réfléchie ; celles de l'Adversaire sont de cette nature, les Dépôts établis qu'il a plusieurs fois promis à la Demoiselle Lajon qu'il l'épouserait, & qu'il n'aurait jamais d'autre Epouse qu'elle.

Il est vrai que le Sr. Berthe dénie aujourd'hui ces promesses , mais, outre qu'elles sont établies par les charges desquelles il prétend lui-même être reçu à prendre droit , présumera-t'on qu'il dise la vérité , & qu'il soit fidèle dans le recit ? Quelle sincérité , quelle fidélité peut-on attendre d'un ravisseur qui ne compte pour rien les assurances , les sermens , & tout ce qu'il y a de plus respectable parmi les honnêtes gens ? D'un homme qui se joit également de l'honneur de son Amante & de la parole qu'il lui a tant de fois donnée de s'unir à elle par des liens légitimes ; d'un homme qui est coupable envers celle qu'il a séduite par ses parjures ; envers Dieu dont il a méprisé la majesté en prenant faussement son nom à témoin , & envers les hommes , en rompant le lien le plus ferme , de la société humaine qui est précisément la sincérité & la bonne foi.

Il n'a point fait de promesses , dit il , mais il résulte de l'information & de la réponse même de l'Adversaire qu'il est expressément convenu que depuis trois ans ou environ il fréquentait la Demoiselle Lajon , & qu'il avait eu toujours commerce charnel avec elle ; or desque ce commerce est prouvé , & convenû par l'Accusé , les promesses de mariage sont réputées prouvées , parce qu'on ne sçauoit présumer qu'une Fille comme l'exposante qui a été déflorée par l'Adversaire , le corrupteur de son innocence , & sans lequel elle n'aurait jamais cessé d'être sage , se soit livrée à lui , par pure volupté , & par un pur effet de tempéremment.

La troisième condition de séduction ; est qu'il y ait enlèvement de la personne , ou du moins , que la Fille séduite , suivant les insinuations de celui qui la ravit ; abandonné la maison de ses parens pour se mettre en la puissance de son ravisseur.

Or l'Adversaire a usé d'enlèvement à l'égard de l'Exposante , la procédure prouve qu'il est convenu de l'avoir prise en la ville d'Avignon entre les mains de son frere ; il a également avoué dans son interrogatoire qu'étant arrivé à Beaucaire , il l'a enfermée dans une chambre , où il la garda l'espace de deux mois & demi.

Envain opposerait-on que la personne enlevée a donné les mains à son enlèvement , & qu'ainsi la peine , en doit être affoiblie.

La loi a prévu cette défaite , elle l'a condamnée , & reconnoissant que le ravisseur tient enchainée la volonté de celle qu'il a séduit , elle a mis sur son compte les consentemens extérieurs , & les actes apparents de volonté du malheureux objet de la séduction ; elle a regardé cette volonté de la Fille comme le premier effet de la séduction ,

comme une volonté corrompue. » Nous voulons, dit-elle (p) que les ravisseurs soient punis, soit que les Filles aient consenti à l'enlèvement, soit qu'elles n'y aient point consenti, car, ajoute-t-elle, il est à penser que la volonté de la personne ravie a été déterminée par la séduction du ravisseur. »

Un habile criminaliste (q) remarque que la peine de cette loix a lieu quoique la Fille consente à être enlevée, soit qu'elle y consente au commencement, soit qu'elle y consente ensuite.

La peine du rapt, dit un autre (r) a lieu quoique la Fille ait consenti au dessein du ravisseur, ce qui doit s'entendre, continue-t-il, lorsqu'à force de promesses, le ravisseur persuade à la Fille de sortir de la maison de ses parens pour le suivre, parce que, en agir ainsi, ajoute-t-il, c'est agir par violence.

L'Exposante a été obligée par un effet de la séduction de l'Adversaire, à le suivre à Beaucaire, & ensuite en plusieurs endroits, en déguisant son Sexe; n'est-ce pas là un véritable enlèvement, les Auteurs le définissent-ils autrement, si ce n'est en disant (s) que celui-là comme le rapt qui mène la personne ravie d'un lieu en un autre dans la vue d'abuser du pouvoir qu'il a prétendu acquérir sur elle, & de contenter sa propre lubricité.

Il n'est donc plus question que de demander à l'Adversaire, quel fut le motif qui l'obligea à arracher la Demoiselle Lajon d'entre les mains de son frere & de la conduire à Beaucaire, dans quel dessein il la travestit en homme, dans quelle vue enfin il la garda à Beaucaire dans une chambre pendant l'espace d'environ deux mois & demi comme il en est convenu lui-même. Etoit-ce pour étudier la nature, ou pour la faire produire? La grossesse de l'Exposante qui a été une suite de cette cluture, n'a que trop fait connoître que l'Adversaire préséroit la Paternité, à la phisique, & la qualité de Père, à celle de simple naturaliste.

Mais quand il n'y auroit point eû à l'égard de l'Exposante un enlèvement effectif; mais seulement un rapt de séduction, il ne seroit pas moins punissable, parce qu'il n'y point de différence à faire entre ces deux rapt.

Les loix, en effet, ont établi des peines capitales, non seulement contre les ravisseurs, mais encore contre les Séducteurs par paroles (t) & les corrupteurs de la vertu; elles ont décidé (v) qu'il importoit peu qu'on usât de force ou de persuasion, parce que le rapt de séduction est encore plus dangereux que celui de violence, en ce qu'il cause de plus grands désordres dans les familles, en soulevant les enfans contre les Pères & les Mères; c'est pour cela même qu'il est plus severement puni; aussi remarque-t-on que les Législateurs Grecs (x) convaincus que les paroles persuasives ont une force coactive, punissoient plus sévèrement celui qui employoit auprès du Sexe la séduction des paroles, que celui qui employoit la force ouverte.

Isidore de Péluse (y) écrivant sur cette matière, s'exprime en ces termes » vous vous laissez, dit-il, entraîner mal-à-propos au sentiment vulgaire, que celui qui prend une Fille par force, est plus coupable que celui qui la porte au crime par des

(p) leg. unic. §. 2. cod. de rapt. Virgin.

[q] Jul. Clar. lib. 5. sent. §. raptus n°. 1. & 3.

[r] Pyrrhus corradus. liv. 7. chap. 6. n°. 55.

(s) raptores dicuntur qui blandimentis & verbis deceptoris, vel vi adhibita, de loco ad locum, libidinis causa, adducunt. Julius Clarus ubi supra. Faber in leg. unic. cod. de rapt. virg. n°. 3.

(t) leg. unic. cod. de rapt. virg. . . novell. 35. vid. Bonifac. tom. 5. pag. 540.

(v) persuadere est plus quam compelli, atque cogi. leg. 1. §. 3. ff. de ser. corrupt.

(x) Plutarq. in solon.

(y) Bibl. Patr. tom. 7. pag. 618.

» paroles persuasives ; pour moi , après avoir murement pesé la nature de la chose , je
 » crois que celui qui séduit une Fille , par des discours flatteurs , est beaucoup plus cri-
 » minel , parce que la persuasion est plus forte que la force même , & que celui qui
 » prend le corps par violence , laisse , au moins , l'esprit pur & entier ; au lieu que l'autre
 » corrompt l'esprit , & ensuite le corps , & par conséquent il est doublement coupable.

Ce sentiment , comme le plus raisonnable , a été suivi par les ordonnances de nos Rois (7) elles ont soumis expressément le crime de séduction , ou de subornation , à la peine de mort ; parce qu'elles ont décidé que celui qui , pour venir à bout de ses desseins , corrompt l'esprit & le cœur par des discours persuasifs , exerce une tyrannie dont il doit être puni avec plus de sévérité , que s'il se faisoit obéir par force : il repand en effet , un venin subtil dans le cœur , plus dangereux que la mort même ; plus il a de dextérité pour l'infinuer , plus il est criminel ; la promptitude avec laquelle il réussit , est une preuve de son adresse , & son habileté est une marque infaillible de sa malice.

En est-il quelquelune qui puisse égaler celle de l'Adversaire : par artifices & par souplesses , il fut vainqueur de la Demoiselle Lajon , mais la victoire le rendit cruel ; non content d'avoir enchainé le cœur de cette jeune Fille , il voulut encore mettre son corps dans les fers & s'ériger de toutes les façons en maître tyrannique , en la traitant plus cruellement que si elle eut été une esclave.

Quelles marques , en effet , d'un plus grand empire , & d'une plus grande barbarie , que d'envelopper de chaînes une jeune personne ; réduire son corps en servitude ; l'enfermer dans une prison qui la suit partout , qu'elle porte toujours avec elle ; la captiver par un *Cadenas* dont on laisse au plus jaloux *Florentin* le soin d'imiter la structure.

Une espèce de Calçon bordé & maille par plusieurs fils d'Archal entrelassés les uns dans les autres , forme une ceinture qui va aboutir par-devant , à un *Cadenas* dont l'Adversaire a la clef : ce contour qui forme l'enceinte de la prison dont il est le Géolier , a diverses coutures qui sont cachetées au moyen des empreintes de cire d'Espagne rouge , posées d'espace en espace ; l'Adversaire en a le cachet qui est d'une gravure toute singulière & inimitable , mais il n'y a rien de surprenant en cela : un Concierge prend ordinairement ses précautions , & veut être sûr de ses grilles & de ses verroux.

Toute cette machine est construite de façon , qu'à peine il reste un très-petit espace tout hérissé de petites pointes qui le rendent inaccessible ; l'Adversaire auroit bien voulu pouvoir le fermer , mais les nécessités de la nature s'y sont opposées : encore ce petit détroit est-il garni d'une quantité d'empreintes , qui se répondant circulairement les unes aux autres , sont comme autant de sentinelles qui veillent à la sûreté de la place , ou comme autant d'ennuqués qui gardent la porte des plaisirs , & tiennent nuit & jour sous la clef , le séjour des délices.

Un pareil mécanisme est-il celui d'un Novice ! Ne faut-il pas , au contraire , s'être nourri depuis long-tems dans le goût de l'amour charnel , en connoître tous les aboutissants , pour produire de pareilles inventions , & se faire des réserves dans ce goût.

Voici ce que dit l'Adversaire sur cet article dans son Interrogatoire : » Interrogé ,
 » si pour continuer d'abuser de ladite Lajon , & prévenir qu'elle n'eût commerce
 » avec d'autres hommes , il ne lui appliqua une *Ceinture à l'Anglaise* avec un
 » *Cadenas* , dont il a la clef ; sur laquelle *Ceinture* , il y a plusieurs *Cachets* faits
 » avec de la cire d'Espagne rouge , & avec une empreinte qu'il porte sur lui , &
 » qu'il confrontoit toutes les fois qu'il alloit trouver ladite Lajon , à laquelle il ôta
 » cette *Ceinture* lors de ses couchés , & la lui remit ensuite.

A répondu, » qu'il n'a jamais vû cette *Ceinture à l'Angloise*; (&) mais qu'à la vérité, ladite Lajon lui a dit l'avoir faite, & se l'être appliquée elle-même.

Quand le fait seroit tel que l'Adversaire l'avance, ce seroit une preuve qu'il est d'un temperemment extrêmement jaloux, & que la Dle. Lajon, ayant voulu guérir ses défiances, se seroit mise elle-même dans une espèce de torture; cette démarche seroit donc une preuve, & de la jalousie du Sr. Berthe, & de l'attachement que la Dle. Lajon avoit pour lui: Mais cette fausse allégation de l'Adversaire est détruite par ce qui résulte de la Procédure, » que la Dle. Lajon portoit sur son corps une » Ceinture de fil d'Archal garnie sur le devant, où il y avoit un Cadenas de fer, qui » lui avoit été appliquée par le Sr. Berthe, lequel en avoit la clef, de même que » le cachet, dont l'empreinte paroïssoit en cire d'Espagne en plusieurs endroits de » ladite Ceinture; qu'on a effectivement vû dans plusieurs occasions le susdit Cachet » entre les mains de l'Adversaire, & que celui-ci a dit, que quoique la Dle. Lajon » restât à Nîmes, & lui à Beaucaire, il étoit certain de sa fidélité, & qu'elle ne » pouvoit point assurément avoir de fréquentations avec un autre homme, parce » qu'il avoit pris ses précautions là-dessus.

De quel front l'Adversaire ose-t'il donc dire, qu'il n'a jamais vû cette Ceinture, tandis que c'est l'ouvrage de sa jalousie? Comment peut-il avancer que l'Exposante se l'est appliquée, tandis qu'il l'a, lui-même, mise en place, & qu'il convient que, par un effet de sa prévoyance, *il a pris, lui-même, cette précaution?*

C'est aussi pour cela, qu'il n'a point voulu remettre, ni le cachet, ni la clef, qu'il a même encore en son pouvoir; & par là l'Exposante a été obligée de donner Requête à la Cour, pour que, au premier commandement qui sera fait à l'Adversaire, il soit tenu de remettre l'un & l'autre devers le Greffe, & que par deux Accoucheuses nommées d'office, & dûement sermenrées, il soit procédé à l'ouverture de ce Cadenas, & à la levée de la Ceinture, dont elles feront leur rapport, pour être joint aux charges.

Cette Requête n'a produit aucun effet auprès de l'Adversaire, bien qu'elle lui ait été signifiée; il s'est contenté de dire dans ses Défenses, que l'Exposante *voulut volontairement cette Ceinture*, & il croit par là d'être, sans doute, dispensé de faire cette remise: On va copier ses propres termes. » Qu'on ne fasse pas parade de certaine » Ceinture, dit-il, car outre que ladite Lajon *l'a voulu volontairement*, & par un » effet de sa plaisanterie, d'ailleurs elle ne scauroit augmenter ses prétendus dom- » mages & intérêts, puisqu'elle ne peut pas lui avoir porté aucun dommage.

Mais expliquons ces mots: *Voulut volontairement*. En premier lieu, *Vouloir volontairement*, c'est recevoir quelque chose de quelqu'un, car on n'a pas besoin de vouloir une chose qu'on a déjà soi-même; la Ceinture en question étoit donc entre les mains de l'Adversaire, lorsque, selon ses propres termes, l'Exposante la *voulut volontairement*, par conséquent il en a imposé lorsqu'il a dit dans son Interrogatoire, qu'il n'a jamais vû cette Ceinture.

(&) C'est faire injure aux Anglois que de donner, à cette Ceinture, le nom de Ceinture à l'Angloise, il n'est point de Peuple moins jaloux; ces Insulaires, qui tâchent d'imiter en tout les Anciens Romains, s'embarrassent aussi peu qu'eux, de l'infidélité de leurs femmes; ils imitent les Luculles, les Pompées, les Antioines & les Catons, qui eurent des femmes galantes, dont ils n'ignoroient pas la conduite; sans s'en mettre en peine; ils laissent au seul Lepidus la sorte gloire d'en mourir de déplaisir, & quand ils entrent chez eux, ils font poliment avertir leurs femmes. Ce Préliminaire est moins une preuve de leur politesse, que de leur indifférence sur l'article de la jalousie; de sorte qu'il convient mieux d'appeller ces Ceintures, des Ceintures à la Bergamafque, comme fait Rabelais tom. 3. liv. 3. ch. 35.

En second lieu, *vouloir volontairement* c'est recevoir sans regret, c'est accepter même avec un certain plaisir ce qu'on nous donne, de sorte que *vouloir volontairement* une Ceinture, c'est souffrir tranquillement qu'on nous la mette; c'est la recevoir sans murmure; c'est y consentir avec une espèce d'indifférence: mais cette même volonté, cette résignation, ou pour mieux dire, cette soumission à une fantaisie si extravagante, n'est-elle pas un effet & une suite de la séduction.

Une Fille qui en devenant la victime d'un impudique en devient aussi l'esclave, a-t-elle la liberté de penser, tandis qu'elle a l'esprit à la gêne? a-t-elle la liberté d'agir d'elle-même, tandis que par l'effet de la séduction, elle n'envisage, elle n'écoute d'autre loi que celle que le caprice dicte à son maître, & qu'enfin elle se laisse conduire au gré de son tiran? n'est-il donc pas bien aisé de connoître précisément quelle a été la volonté qui a dirigé cette démarche; présumera-t-on que ce soit celle de l'Exposante? d'un côté sa vertu étoit à l'abri de ces fortes de précautions; d'autre part, contente du choix que le sort lui avoit procuré & que l'Adversaire avoit déterminé, elle n'a jamais pensé qu'à celui qui a eû les prémices de son cœur; de sorte que quand même on présumerait qu'elle ait *voulu volontairement* cette ceinture, qu'elle se la soit laissée mettre sans chagrin & sans regret, c'est une preuve sensible, qu'elle auroit regardé avec la même indifférence qu'elle eut cette ceinture, ou qu'elle ne l'eut pas, parce qu'en effet sa fageffe n'a jamais dépendu ni des verroux, ni des Cadenats.

Cette démarche en l'attribuant à l'Exposante auroit donc été d'elle-même indifférente, au lieu qu'il est bien plus raisonnable de penser qu'elle a été produite par un motif, en apparence spécieux; or la procédure prouve que ce motif n'étoit autre chose que la prévoyance, la précaution, ou pour mieux dire la jalousie de l'Adversaire, puisqu'il a assuré lui-même que la Demoiselle Lajon ne pouvoit surément point avoir de fréquentations avec un autre homme, parce qu'il avoit pris lui-même ses précautions là-dessus.

Ce sont-là des précautions à l'italienne, & il ne sera pas hors de place de dire ici qu'elles sont de l'invention de François Carrara Viguier Imperial de Padoüe. (a) l'historien raconte (b) que ce Seigneur fut fameux par ses cruautés & met au nombre de ses crimes, celui d'avoir eû la barbarie de cadenasser ses maîtresses: On conserve même encore à Venise (c) un coffre de toilette où il y a plusieurs de ces Ceintures (d) & de ces Cadenats qui étoient tout autant de pièces du procès qui fut fait à ce monstre.

Cette mode ne fit pas d'abord fortune, comme Carrara fut étranglé à Padoüe par Arrêt (e) du Senat de Venise l'an 1405. Les jaloux de ce tems-là admirèrent l'invention, mais ils n'osèrent pas se servir d'une précaution qui avoit couté si cher à son Auteur; dans les suites ils l'introduisirent peu-à-peu chez eux, bientôt le nombre des coupables les rendit impunis, & enfin les choses sont venues au point que selon un Poète (f) de nos jours:

Depuis ce tems dans Venise, & dans Rome,
Il n'est Pedant, Bourgeois, ni Gentilhomme,
Qui pour garder l'honneur de sa maison
De Cadenats n'ait sa provision;
Là tout jaloux, sans craindre qu'on le blame,
Tient sous la clef la vertu de sa femme.

(a) Baluz. vit. Pap. Aven. tom. 2.

(b) Miffon. voy. d'Ital. tom. 1. pag. 217.

(c) dans le Palais de St. Marc.

(d) *ibi etiam sunt sera & varia repagula, quibus, turpe illud monstrum, pellices suas occludebat.* Miffon ibid.

(e) Miffon. loc. citat.

(f) Volt. tom. 5. pag. 98.

On trouve dans des Mémoires (g) écrits depuis peu la description d'un de ces *Cadenats* modernes : » C'est une espèce de cote de maille faite à-peu-près comme le fond d'une » fronde, qui rend la route impénétrable ; quantité de petites chaines attachent ce » Rezeau à une Ceinture que des Rubans diversément attachés rendent presque » immobile.

Nous lisons (h) que cette précaution, que les Italiens ont trouvé bon de prendre, avec leurs femmes, faillit à s'introduire en France sous le Règne de Henri II. Un Marchand Italien, dans le dessein de glisser cette mode chez les Françaises, s'avisa d'étaler à la foire de Saint Germain une douzaine de ces *Ceintures de fer* ; mais il fut d'abord menacé d'être jetté dans la Seine, s'il se mêloit de ce trafic, ce qui l'obligea de resserrer sa marchandise, & de s'enfuir ; » & depuis, dit un Auteur, (i) personne » ne s'est avisé en France de faire fabriquer de ces *Cadenats*, ni d'en faire venir d'Italie.

Il étoit donc réservé à l'Adversaire de faire la seconde tentative pour l'introduction des *Cadenats* en France ; & le même motif qui engage les Italiens à cadenasser leurs femmes, lui a suggéré d'avoir recours, à l'égard de la Dlle. Lajon, à une Ceinture si gênante.

Tel est le funeste effet de la jalousie, passion qui n'est pas moins le bourreau de celui qui aime, que de l'objet aimé, & qui n'est bonne qu'à hâter le plus souvent le malheur que l'on redoute. Mais voyons de quelle nature est cette jalousie chez l'Adversaire.

Les Italiens sont jaloux par tempéramment ; or l'Adversaire étant d'Avignon, ville presque italienne, & où l'*Italianisme* est, en quelque façon, sur le trône, il n'est pas surprenant que ce tempéramment jaloux se soit glissé chez lui, & qu'il soit effectivement autant jaloux qu'un Italien.

Les Espagnols sont jaloux par un sentiment de vanité & d'amour propre qui fait le principal caractère de cette Nation ; or l'Adversaire, en cadenassant l'Exposante, n'écouloit que son amour propre, parce qu'en effet il n'y a point de passion où l'amour de soi-même régne si puissamment, que dans l'amour ; de sorte (k) qu'on est plus disposé à sacrifier le repos de ce que l'on aime, que de perdre le sien propre : on peut donc conclure avec raison que l'Adversaire est autant jaloux qu'un Espagnol, & que c'est l'esprit de ces deux Nations qui lui a inspiré la structure & l'usage de ce *Cadenas*.

Mais, parce que l'Exposante s'est rendue aux artifices de ce Séducteur, parce qu'elle a écouté les leçons d'amour qu'il a données à son cœur novice, pensoit-il qu'elle se rendit à d'autres ? la vertu de cette jeune Fille qui lui avoit tant coûté à séduire, ne devoit-elle pas être à l'abri de ces soupçons extravagans ? l'homme ne sauroit-il donc être jaloux, sans que la femme lui soit infidèle ? un soupçon chimérique sera-il la preuve de la réalité, & la vertu du sexe ne pourra-t-elle donc être conservée que dans un Serrail, ou sous la garde des eunuques & des verroux ?

Jusqu'ici les Françaises ont joui de la liberté, cette faculté naturelle si aimable & si précieuse, par laquelle on est libre d'agir & de se déterminer par soi-même ; voudra-t-on la leur ôter aujourd'hui, pour les plonger dans l'esclavage ? elles sont toutes, comme l'on voit, intéressées dans la Cause de la Dlle. Lajon ; & si l'on a vû autrefois les Français résister vigoureusement à l'introduction d'un Tribunal tyrannique (l) inventé au-delà des Monts, les Françaises aujourd'hui ont un égal intérêt à se roidir contre la mode des *Cadenats* ; elle vient du même côté, elle porte avec elle le même caractère d'esclavage & de tyrannie.

{ g } Mem. du Comt. de Bonnev. tom. 1. pag. 74.

{ h } Brantom. tom. 2. disc. 1. p. 176. Rabel. tom. 3. liv. 3. chap. 35. aux not.

{ i } Not. sur Rabel. *ibid.*

{ k } La Rochef. max. 319.

{ l } L'Inquisition.

Elles sont donc , avec raison , jalouses de leur liberté ; la nature a voulu les favoriser de ce trésor , peuvent-elles être blâmées de vouloir le conserver ? libres par leur naissance , deviendront-elles esclaves par les suites de l'amour , ou par la force de la jalousie ? leur vertu est plus méritoire , dèsqu'il leur est libre de suivre le bien , ou le mal ; la fera-t'on désormais dépendre de la force & de la nécessité où elles seront d'être vertueuses ? la liberté ne fait-elle pas le mérite de toutes les actions ? que deviendront-elles si on la leur ôte ? les corps , ainsi que les esprits , ont leurs fonctions ; c'est la vertu qui doit les diriger , c'est la retenue & la modestie qui doivent en former le caractère ; ne seroit-il pas à craindre que , par le panchant des foiblesses attachées à la nature , elles ne fussent plus portées aux choses qui leur sont défendues ?

Les Italiens & les Espagnols ne mettent leur application qu'à s'assurer de la possession de la personne aimée , sans s'embarasser des sentimens du cœur ; mais le plaisir qui naît de cette contrainte , n'est ni animé ni piquant.

Les François , au contraire , cherchent à flatter les belles , & à les gagner par la douceur ; ils s'appliquent à devoir à leur mérite personnel l'amour de leurs Femmes , & c'est la délicatesse de ces sentimens , qui assaisonne leurs plaisirs.

Ce n'est pas qu'il ne puisse y avoir des jaloux partout ; nous voyons dans un Auteur (m) les extravagances d'un Provençal dont la jalousie ne respiroit que fureur & que rage : mais l'on peut dire en général que la France est une heureuse contrée où l'on a respiré de tout tems une liberté honnête , où l'on ne captive point la vertu des femmes , où l'on leur donne au contraire certaine licence , afin que choisissant elles-mêmes ce qui est bon , elles fassent aussi par elles-mêmes éclater leur honnêteté & leur mérite ; de sorte que l'Adversaire ne sçauroit être assez puni , d'avoir rapporté parmi nous le modele de ces fatales Ceintures.

Quel déplaisir ne seroit-ce pas pour les Françaises , si cette mode étoit introduite à leur égard ? comment s'accoutumeroient-elles à cette contrainte ? quel désespoir pour elles de voir transformer des hommes complaisans tels qu'elles les ont eus jusqu'ici , en des jaloux inquiets & bourrus qui seroient agités & tourmentés de ces vaines inquiétudes qui rendent suspecte la vertu la plus pure , qui observeroient tous leurs pas & toutes leurs démarches ; chez ces esprits ombrageux , les paroles seroient scrupuleusement pesées , les moindres expressions seroient exactement épiluchées , les regards seroient attentivement examinés , la palpitation même du cœur ne seroit pas exempte de recherche ; l'ombre du mal seroit regardée par ces rigides censeurs , par ces surveillans incorruptibles , comme une certitude avérée du crime : enfin les verroux & les grilles , disons encore , les cadenats , grâces à la mode du Sr. Berthe , seroient de nouveaux expédiens que leur jalousie introduiroit.

C'est ainsi que les Italiennes & les Espagnoles se sont laissées peu-à-peu subjuguer par une gêne qui ne fait qu'irriter la violence de leurs desirs ; elles se trouvent , par la force de la contrainte , dans la fureur d'une passion revoltée : la plupart d'elles ne sont rélévables de leur sagesse qu'aux verroux ; les cadenats qui sont les garans les plus prochains de leur fidélité , assurent , il est vrai , la vertu de ces femmes , mais ce n'est pas leur faute , si la contrainte que des soupçons impertinens leur ont imposée , ne fait de leurs maris ce qu'ils appréhendent d'être.

En effet , plus il y a d'affectation à ôter la liberté à une femme , plus elle est excitée à franchir le pas , plus elle pense à perdre une chose de la perée de laquelle on lui fait avoir une si grande idée par la captivité même où l'on la retient ; de sorte que l'on peut dire que cette gêne est l'écueil de la plupart de ces femmes : doit-on , en effet , attendre une sagesse méritoire de la force & de la contrainte ? si l'on a tant d'estime pour la

pureté, (n) ce n'est que pour celle qui est libre & volontaire, car si elle est un effet de la contrainte, dès-lors c'est une fausse vertu.

Il est donc plus à propos de contenir le sêxe, non par des cadénats, ni par des chaines materielles, mais par celles de l'honneur, en lui en inspirant les véritables sentimens; les soins délians ne font pas la vertu des femmes, il n'y a que l'honneur qui puisse les tenir dans le devoir.

D'ailleurs, comment peut-on se résoudre à rendre malheureuses les personnes qu'on aime? est-ce vouloir plaire, que de faire ainsi vivre dans la gêne l'objet de son amour? Un Amant, dit Platon, est un ami inspiré des dieux; mais un Amant tel que l'Adversaire, n'est-il pas inspiré des enfers? est-ce aimer, que de cadénasser ainsi l'objet de sa tendresse? Un Ecrivain de nos jours (o) a raison de dire que la férocité naturelle fait moins de cruels que l'amour propre, & que si l'on juge de l'amour par la plupart de ses effets, il ressemble plus à la haine qu'à l'amitié.

D'où dérive un tel dérangement dans l'esprit de ces sortes d'Amans? c'est, dit l'Orateur Romain (p) de la crainte qu'ils ont qu'un autre ne jouisse du même objet; c'est du soupçon qu'ils ont d'être payés de la même monnoye dont ils régaleront souvent les autres; ils sont changeans, & ils supposent chez les autres le même changement; pour en prévenir les suites, ils ont recours aux Cadénats, sans cesser néanmoins d'être eux-mêmes inconstans & légers.

Telle a été précisément la conduite de l'Adversaire à l'égard de l'Exposante, les différentes circonstances qu'on a ramenées, caractérisent son crime & doivent déterminer la peine qu'il mérite; il est tout-à-la-fois coupable de rapt & de séduction, mais d'une séduction dont les suites ont été extraordinaires; il convient d'examiner les peines qui y sont attachées.

Par la loi [q] qui fut donnée au Peuple de Dieu, le ravisseur étoit condamné à épouser la Fille ravie, soit qu'elle fut riche, soit qu'elle fut pauvre.

Les loix de Licurgue & de Solon [r] donnoient à la Fille le choix de la mort ou du mariage du ravisseur; il en étoit de même chez les (s) Atheniens.

Les Romains ces maîtres du monde, condamnoient le ravisseur au dernier supplice [t] sans lui permettre même d'épouser la Fille ravie pour s'en libérer.

Les ordonnances du royaume ne sont pas moins severes. Celle d'Orleans enjoint (u) de faire le procès aux ravisseurs, sans avoir égard aux lettres de grace qu'ils pourroient obtenir. Celle de Blois [x] » veut que ceux qui auront suborné une Fille mineure de » vingt-cinq ans sous prétexte de mariage, ou autre couleur, sans le gré, sçu, vouloir » & consentement exprés des Pères, Mères, & Tuteurs, soient punis de mort sans espérance de grace: nonobstant tous consentemens que la Fille pourroit avoir donné » avant, lors, ou après le rapt.

{ n } Ovid. lib. 3. Amor.

{ o } La Rochef. max. 202. & 85.

{ p } zelotipia est ex eo quod aliter quoque poritur eo quod ille ipse concupiverit, Cicer. lib. 4. Tuscul. Voyez aussi le Traité de l'Amitié liv. 1. pag. 713.

{ q } Exod. cap. 22. Deuter. cap. 21. & 22.

{ r } Plutarq. in solon.

{ s } Ferron. pag. 304.

{ t } Leg. unic. cod. de rapt. virg. Leg. 1. ff. de extraord. crim. & Novell. 35. Imp. Leon.

{ u } du mois de Janvier 1560. art. 111.

{ x } du mois de May 1579. art. 41. & 42.

La disposition de ces loix a été renouvelée par quatre ordonnances postérieures [y] & l'on trouve dans tous les Arestographes [z] les décisions des Cours souveraines qui se sont conformées à la loi générale du Royaume, en ce qu'elle punit de mort le ravisseur.

Le motif de cette punition, est de conserver aux Pères & aux Mères l'autorité sur leurs enfans, d'empêcher qu'ils ne sortent de leur devoir : Le rapt est un crime des plus opposés à l'honnêteté publique & au repos des Familles, à qui il importe si essentiellement que les enfans ne s'engagent point, par un crime si contraire à la société civile, dans des mariages mal-assortis & presque toujours deshonorables.

Mais à Dieu ne plaise que l'Exposante sollicite contre son Amant la peine de mort portée contre les ravisseurs ; qu'il vive, mais que ce soit pour réparer son honneur ; qu'il vive, mais que ce soit pour faire cesser les larmes de l'Exposante. Il est donc de l'équité de condamner le coupable envers elle en des dommages & intérêts assez considérables pour lui imposer la contrainte salutaire de remplir ses engagements.

Il convient lui-même d'avoir fréquenté l'Exposante pendant environ trois ans, il ne dispute point qu'il ne soit l'auteur de sa grossesse, est-il une meilleure preuve que celle qui part de la confession de l'Accusé. [O] Il convient enfin [a] qu'il doit être condamné à des dommages, & intérêts.

Or les circonstances doivent régler ces dommages & la Cour doit les accorder tels que l'Exposante les a demandés par sa requête. D'abord on a démontré qu'elle est digne de la protection des loix ; qu'un mariage promis a été principalement la cause de sa chute : Cet objet n'étoit pas au-dessus de ses espérances, puisqu'il n'y a point de disproportion dans l'âge des parties, leur fortune est la même, leurs conditions sont égales, & si l'on remonte à leurs parens & à leurs Ancêtres, on les trouvera toujours au même niveau.

Les dommages & intérêts, (b) sont dus à raison du tort que l'on fait à quelqu'un & du préjudice qu'il en souffre ; or quel plus grand préjudice peut-on porter à une jeune Fille que de lui ravir son honneur ? que lui reste-t-il lorsqu'elle a perdu sa virginité qui est un trésor sans prix, puisque c'est-là effectivement la gloire la plus solide, & le partage le plus essentiel d'une Fille Chrétienne ?

En effet la virginité (c) procure à une Fille ce qu'elle ne devoit recevoir qu'en l'autre vie. C'est à la virginité seule (d) qu'il appartient de faire voir sur la terre qui est un lieu de mortalité, une image & une vive représentation de la vie immortelle. Enfin la virginité est le premier des états de la vie ; c'est l'ornement des mœurs (e) la sainteté du sexe, & une belle fleur qu'on doit conserver chèrement & précieusement.

L'Exposante a perdu, par les artifices de l'Adversaire, cette fleur qui n'est autre chose que la vie de l'honneur, vie infiniment plus précieuse que celle de la nature ; si le Sr. Berthe avoit ôté la vie à la Demoiselle Lajon, qu'auroit-elle perdu que ce qu'elle doit perdre un jour tout naturellement par la loi commune à tous les mortels ? mais en lui ravissant son honneur, il lui a enlevé ce que la mort même n'auroit pu lui ravir ; elle existe à la vérité, mais c'est comme si elle étoit morte ; elle est Fille, mais elle n'est plus Vierge ; elle a perdu ce qu'elle avoit de plus cher & cette perte est d'une nature à ne pouvoir être réparée

(y) Celle de 1606. art. 32. celle de 1629. art. 169. celle du 26. Novembre 1639. art. 2. & 3. & celle du 22. Novembre 1730.

(z) Journ. du Pal. tom. 2. pag. 792. Peleus qu. 125. Lange pag. 36.

(X) Leg. Post rem. ff. de re judic. Leg. 1. ff. de confessis. Faber cod. lib. 7. tit. 27. defm. 2. Brodeau sur Louet let. C. chap. 34. & Ranchin quest. 120. de Guipape.

(a) Voyez son Invenaire.

(b) Leg. unic. cod. de sentent. qua pro.

(c) Hieron. Epist. 140.

(d) Bern. Epist. 42.

(e) Amour conjugal part. 2. chap. 1.

Les livres saints disent que la vierge d'Israël est tombée & qu'il n'y a personne qui puisse la relever ; & Saint Jérôme écrivant à ce sujet , ne fait pas difficulté de dire que quoique Dieu soit tout puissant , il ne peut pas toute-fois rendre le virginité à une Fille qui l'a une fois perdue , ni la décorer de cette fleur qu'on lui a ravie.

L'infamie est une suite de cette perte à cause de la honte que les hommes ont attachée spécialement à la foiblesse des Filles , de sorte que desqu'une Fille est assez malheureuse que d'avoir perdu sa virginité , c'en est fait , la voilà deshonorée , on ne la regarde plus qu'avec dedain & avec mépris.

Est-il une indemnité qui soit proportionnée à cette perte , les dommages & intérêts qu'on accorde à une Fille deshonorée , ne servent en quelque façon qu'à révéler sa faute à tout l'Univers , parce que son aventure infortunée est prononcée dans un Tribunal dont les loix ne sont rendues que pour être publiées ; il n'y a donc que l'accomplissement des promesses , du Séducteur qui puisse , au jugement des hommes , effacer une telle tache , & c'est pour cela même que les dommages doivent être très-considérables , pour obliger l'Adversaire à s'unir enfin à l'Exposante par les liens sacrés du mariage.

La qualité des parties , leur naissance , leur fortune , le mérite de la Demoiselle Lajon , la conduite même de l'Adversaire , tout devoit l'engager à cet établissement.

Mais c'est ici un ravisseur d'un caractère tout nouveau ; il avoit les recherches & les fréquentations , il ne disconvient point qu'il ne soit l'auteur de la grossesse de l'Exposante , & cependant il ne veut pas satisfaire à ses promesses.

Il est coupable , puisque la séduction & l'enlèvement sont prouvés , & il ne rougit point ; il est troublé plus que jamais par les remords de sa conscience , & jamais tant d'apparence de sécurité chez lui.

Enfin il viole la foi des sermens ; il offense les loix ; il rend une jeune Fille malheureuse , & tout cela dans l'esprit de ce ravisseur n'est qu'un badinage ; il a badiné en séduisant , & n'a séduit que pour badiner ; appliquons-lui donc ce trait de l'écriture où le sage parlant de la folle excuse de celui qui trompe les droits de l'amitié , lui fait dire lors de sa conviction , que *sa fourberie n'est qu'un badinage*.

Mais depuis quand regarde-t-on comme un badinage la severe disposition des loix ? Depuis quand traite-t-on de plaisanterie , le trouble qu'un ravisseur jette dans la société civile , l'opprobre dont il couvre une famille , la triste situation où il met une jeune Fille qu'il a deshonorée , avant même que son âge lui ait permis de paroître dans le monde ?

Il se rencontre , comme l'on voit , dans cette cause plusieurs intérêts differens ; celui de l'honnête liberté des femmes , attaquée en la personne de l'Exposante ; celui du public , dont la Fille séduite est un membre ; celui de ses parens , à l'égard desquels l'Adversaire s'est rendu coupable en enlevant cette Fille ; enfin celui de la plaignante qui a été trompée & deshonorée pour toujours : depuis sa chute elle coule ses jours dans le chagrin & dans la tristesse ; depuis que l'Adversaire affecte de l'avoir entièrement oubliée , les idées affligeantes ne cessent de l'environner avec toutes leurs horreurs , & l'infidélité de son Amant a repandu sur elle une amertume qui détruit peu-à-peu sa santé , sa jeunesse & ses graces.

Elle est vraiment digne de pitié & de commiseration ; cependant elle demeure toujours plongée dans cet état d'humiliation , on lui donne des regrets , peut-être même des éloges , mais tout cela ne change rien à sa situation ; tant que le perfide ne voudra point se rappeler ses anciens sermens , tant qu'il refusera de remplir ses engagements , rien ne sçauroit changer le triste sort de cette Fille infortunée , en sorte que tout sollicite & tout concourt à déterminer les Juges à frapper le cœur de l'insensible , de la foudre d'un jugement severe , pour le faire rentrer dans son devoir.

CONCLUT comme en sa requête.

Me. FREYDIER, Avocat.

This image shows a blank, aged, cream-colored page, likely an endpaper or flyleaf of a book. The paper has a slightly textured appearance with some minor discoloration and small brown spots, possibly foxing or water damage. The left edge of the page shows the binding structure, including what appears to be a metal clip or staple. There is no text or other markings on the page.

Ms. Freydl's, A. C.